

•

STATUTS DE LA CDPA

Table des matières

STATUTS DE LA CDPA	1
PREAMBULE	3
<u>CHARTRE ETHIQUE DE LA CDPA</u>	4
TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES.....	6
CHAPITRE 2. PRINCIPES	7
CHAPITRE 3. PARITE, RENOUVELLEMENT	7
TITRE 2 – ORGANISATION DU PARTI	8
CHAPITRE 2. LES SECTIONS	11
CHAPITRE 3. LES FEDERATIONS.....	13
CHAPITRE 4. FAITIERE PREFECTORALE DES FEDERATIONS	16
SECTION 1. LE COMITE DIRECTEUR NATIONAL (CDN)	17
SECTION 2. LE BUREAU EXECUTIF NATIONAL (BEN)	19
SECTION 3. LE SECRETARIAT GENERAL.....	20
SECTION 4. LES SECRETARIATS NATIONAUX.....	21
SECTION 5. LES ORGANISMES ASSOCIES	23
TITRE 3. LE FONCTIONNEMENT DU PARTI	26
CHAPITRE 2. LE CONSEIL NATIONAL	27
CHAPITRE 3. LE CONGRES STATUTAIRE NATIONAL	28
TITRE 4. LES INSTANCES DE CONTROLE ET REGLEMENT DES DIFFERENTS	29
CHAPITRE 2 LES BUREAUX DES ADHESIONS	30
CHAPITRE 3 COMMISSARIAT AU CONTROLE	31
TITRE 5. LES ELECTIONS POLITIQUES, LA DESIGNATION DES CANDIDATS	31
TITRE 6. L'ADMINISTRATION ET LES FINANCES	32
TITRE 7. DISPOSITIONS FINALES	33

•

PREAMBULE

PARTIE 1. DECLARATION DE PRINCIPES

La Convention démocratique des peuples africains (CDPA) est un parti politique togolais démocratique, créée dans la clandestinité. Elle est le fruit de la rencontre des réflexions et actions initiées dans la clandestinité contre la dictature implacable exercée sur le Togo de 1967 à 1990, et de la lutte menée pour le passage du Togo de la dictature à la démocratie, après le soulèvement populaire du 5 octobre. La CDPA revendique la paternité de ce soulèvement et elle fait siennes ses valeurs qui sont la démocratie, la bonne gouvernance et la justice sociale.

L'option de la CDPA est la social-démocratie. Elle fait de l'homme dans son environnement le centre et la fin ultime de toutes ses préoccupations. Elle est par conséquent attachée aux droits de l'homme et du citoyen. Elle fonde le principe de la démocratie sur le suffrage universel et la pluralité des idées. Elle s'engage à respecter les dispositions de la Constitution Togolaise, de la Charte des Partis Politiques.

L'objectif de la CDPA est de faire de la démocratie ? le principe de gouvernement au Togo. La démocratie implique l'égalité et la solidarité entre les hommes : elle exclut toute discrimination fondée sur le sexe, la race, les convictions philosophiques ou religieuses.

Le développement global de notre pays et la modernisation de son économie ont pour condition l'enracinement de la démocratie dans les institutions de notre nation. Ce développement doit être conforme au génie et aux aspirations légitimes du peuple togolais en quête de son bien-être matériel et moral.

La CDPA est fermement opposée au tribalisme, aux divisions ethniques et au régionalisme. Elle condamne sans réserve l'utilisation des différences régionales ou ethniques à des fins politiques. L'intégration sociale sur la base de la solidarité et des valeurs républicaines est un de ses principes essentiels.

La CDPA combat aussi sous toutes ses formes l'inégalité entre l'homme et la femme. Elle estime que la condition actuelle de la femme africaine est le produit d'un mode de gestion de la société qui doit être revu.

La CDPA s'engage à lutter pour l'avènement et la consolidation d'un Etat de droit qui respecte :

- le principe de la séparation des pouvoirs ;
- les libertés d'association et notamment syndicales ;
- les libertés individuelles et collectives prescrites dans les chartes internationales africaines auxquelles elle adhère ;
- l'Etat doit être enraciné dans le peuple et soumis à son contrôle sur la base des principes d'une démocratie pluraliste et transparente ;
- la décentralisation des instances de décision qui est de nature à promouvoir une meilleure adhésion des populations aux actions qui engagent leur destin.

La CDPA affirme que :

- seule une juste répartition du produit national du revenu national est de nature à garantir la solidarité et la cohésion sociale en vue du progrès général ;

-
- c'est à travers une gestion démocratique de la société, sur la base des principes d'égalité, de solidarité, du respect des droits et de la dignité humaine que les problèmes pourront trouver de véritables solutions ;
- le rôle de l'Etat consiste à imprimer aux différents secteurs de l'économie l'orientation et l'impulsion dont ils ont besoin, à promouvoir une politique conséquente d'aménagement du territoire, avec le souci de la sauvegarde et de l'amélioration de l'environnement ;
- hors des secteurs de sécurité et de souveraineté nationale, il faut encourager toutes les initiatives privées compatibles avec l'intérêt collectif, notamment en matière d'emploi ;
- dans les domaines de l'agriculture et de l'industrie, il faut doter notre pays de moyens scientifiques et techniques nécessaires à la maîtrise du milieu et de ses ressources.

La CDPA tire sa force et sa capacité d'action, de l'adhésion des populations rurales et urbaines togolaises à ses principes et à ses idéaux. Tout en luttant pour le progrès de la société prise dans son ensemble, elle apporte une attention particulière aux intérêts du monde des travailleurs ruraux et citadins.

Pour la CDPA, les ressources humaines sont essentielles pour le développement ; la jeunesse en constitue un élément déterminant. En elle réside la force et l'avenir du pays. Cela suppose une politique de population et de santé définie et assumée de l'intérieur par nous-mêmes. Cela suppose aussi un système d'éducation de formation redéfini en fonction de l'impératif de modernisation rapide de la société.

La CDPA estime que l'école, l'université et les moyens d'information doivent être exclusivement au service de leurs fonctions économiques, sociales et culturelles.

La CDPA condamne toute forme de balkanisation de l'Afrique et soutient les efforts de regroupements régionaux. Dans le monde contemporain seuls les grands ensembles permettent de créer des économies d'échelle qui assurent si bien à leurs sociétés la dignité et la responsabilité dans les relations internationales.

Il est du devoir de tous les adhérents de la CDPA et de tous ceux qui représentent le parti, à quelque niveau que ce soit, de faire leurs les principes ci-dessus formulés, d'y conformer leurs pratiques quotidiennes et de les défendre partout pour la paix entre les hommes et entre les peuples.

PARTIE 2. CHARTE ETHIQUE DE LA CDPA

Nous militantes et militants de la Convention démocratique des peuples africains (CDPA) réaffirmons notre totale adhésion aux valeurs d'égalité, de liberté, de solidarité, de justice et de paix, fondements du socialisme démocratique. Nous nous engageons à les respecter, les défendre et les promouvoir. Notre adhésion à ces valeurs nous impose le code de conduite suivant.

En tant que militant(e)s CDPA, nous devons :

- promouvoir et mener des politiques progressistes qui favorisent l'épanouissement des individus, l'expansion économique, le commerce équitable, la justice sociale, et la protection de l'environnement dans l'esprit du développement durable.
- combattre la corruption sous toutes ses formes et les entraves à la bonne gouvernance.

-
- respecter et renforcer les droits fondamentaux de la personne humaine, que ce soient les droits individuels, les droits sociaux ou les droits politiques.
- lutter contre toutes les discriminations notamment celles fondées sur le genre, la race, l'origine ethnique, la langue, la religion ou les convictions philosophiques ou politiques.

Les militant(e)s de la CDPA doivent défendre la démocratie pluraliste, ce qui implique la défense :

- de la liberté des citoyens de choisir entre différentes options politiques dans le cadre d'élections équitables, justes, libres, régulières et transparentes ;
- de la possibilité d'un changement de gouvernement par des moyens pacifiques et fondé sur la libre expression des citoyens ;
- du respect des droits des individus et des minorités ;
- d'un système judiciaire impartial et indépendant fondé sur le droit ;
- d'une presse libre et pluraliste ;
- des partis au fonctionnement démocratique.

Nous nous engageons à :

- combattre tout courant ultra nationaliste, intégriste, xénophobe ou raciste et s'abstenir de toute forme d'alliance politique ou de coopération, à n'importe quel niveau, avec tout parti politique qui incite ou tente d'attiser les préjugés et les haines ethniques ou raciales.
- promouvoir l'égalité des genres dans tous les domaines de la vie privée et publique, y compris au sein du parti et dans les positions décisionnelles dans tous les domaines et dans tous les niveaux.

Les militant(e)s de la CDPA :

- rejettent et s'opposent résolument à toute dérive autoritariste et à tout système politique qui tolère ou pratique la violation des droits de la personne humaine pour conquérir ou asseoir son pouvoir (assassinats politiques, torture, arrestations arbitraires, censure de la presse, interdiction ou répression des manifestations pacifiques,) ;
- s'abstiennent d'employer la force militaire pour conquérir le pouvoir ou pour mener une politique extérieure hors du cadre autorisé par les organisations internationales appropriées.
- encouragent des actions internationales favorisant la paix, la tolérance, le dialogue, la compréhension et la coopération entre les peuples.

Au sein du parti, les militant(e)s CDPA disposent de la liberté d'expression, et peuvent ainsi librement exprimer leurs opinions et prises de position dans les réunions organisées par la CDPA. Le respect du vote personnel dans tous les scrutins organisés par le parti est un principe intangible.

Les militant(e)s de CDPA, dans la mesure des moyens disponibles :

- sont informés, des prises de position du parti, de l'organisation de ses diverses activités tant locales que nationales ; ils peuvent y participer selon les règles relatives à l'organisation de ces événements et activités ;
- sont accueillis et formés à leur arrivée au sein du parti, ils pourront, s'ils le souhaitent, prendre des responsabilités au sein du parti, tant au niveau local que national

-
- doivent également pouvoir être formés, sur diverses thématiques, tout au long de leur engagement, et leurs compétences et savoir-faire pourront être valorisés et partagés collectivement ;

Les militant(e)s ont accès aux responsabilités partisans et électives, sans discriminations de sexes, d'âge ou d'origine. La parité est respectée par la CDPA, tant au niveau local que national.

En cas de conflit au sein de la CDPA, ils ont le droit de saisir une instance indépendante de la direction fédérale ou nationale du parti. Ils sont protégés d'éventuelles pressions de toutes natures, par la Commission centrale des conflits.

TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1. IDENTITE DU PARTI ET PRINCIPES

Article 1. Dénomination

Le nom du parti est « Convention Démocratique des Peuples Africains » (CDPA).

Article 2. Siège

Le siège du parti est à Lomé. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du Congrès statutaire national.

Article 3. Durée

Sa durée est illimitée.

Article 4. Devise

La devise de la CDPA est : Travail- Démocratie - Unité

Article 5. Logo



Le Logo de la CDPA est une carte d'Afrique en couleur jaune, avec le Togo en couleur verte ; au centre de l'Afrique deux mains blanches, la droite agrippant la gauche ; en bas le sigle CDPA, suivant une trace circulaire se calant rigoureusement dans le secteur angulaire créé par les bras des deux mains jointes et en couleur bleue.



Pour les élections nationales et locales, la CDPA utilise un logo qui est composé comme suit :

- un cercle contenant une carte d'Afrique sur un fond rose ;
- une poignée des mains de couleur marron clair au centre du cercle ;
- le nom du parti « Convention démocratique des peuples africains » en haut épousant le demi-cercle ;
- le sigle « CDPA » au-dessus de la poignée de mains et sous le nom du parti.

Article 6. Déclaration de principes

La déclaration de principe du parti exprime les valeurs fondamentales de la CDPA, son but, ses objectifs. Elle constitue la première partie du préambule des présents statuts.

•

Article 7. Internationale socialiste

La CDPA adhère à l'internationale socialiste.

CHAPITRE 2. PRINCIPES

Article 8. Charte éthique

La CDPA est dotée d'une charte éthique que chaque adhérent s'engage à respecter. Elle constitue la deuxième partie du préambule des présents statuts

Article 9. Loyauté au parti

Les adhérents de la CDPA acceptent la déclaration de principes et s'engagent à respecter les statuts, la Charte éthique et les décisions du parti. Ils ne peuvent appartenir à un autre parti.

Ils ne peuvent appartenir à un groupe politique dont le CDPA, n'est pas impliquée directement dans la formation.

Ils s'engagent à ne soutenir que les seuls candidats à des fonctions électives qui sont effectivement investis ou soutenus par la CDPA.

Ils ne peuvent soutenir des candidats d'un autre parti ou d'un groupe de partis que s'ils sont expressément en alliance électorale avec la CDPA ou ont le soutien formel et officiel de la CDPA.

Article 10. Modalités de discussion au sein de la CDPA

La liberté de discussion est entière au sein du parti, mais aucune tendance organisée ne saurait y être tolérée. Les débats au sein du parti doivent s'inscrire dans le respect des dispositions des présents statuts.

Article 11. Règlement intérieur et circulaires

L'organisation et le fonctionnement du parti sont régis par les présents statuts. En cas de litige il prime sur tous les textes régissant le parti.

Les règlements intérieurs du parti, des fédérations, des sections, des organes associés et de contrôle y compris les circulaires et décisions des instances nationales, précisent les modalités de mise en œuvre des présents statuts. Mais aucune de leurs dispositions ne doit aller contre ou contredire les dispositions des présents statuts.

Le Règlement intérieur du Parti est voté par le Congrès, mis en forme conformément aux recommandations du Congrès et approuvé par le Comité directeur national.

Entre deux Congrès statutaires, la version définitive peut être amendée par le Comité directeur national à la demande du Secrétariat général.

Le règlement intérieur d'une fédération est voté par le Congrès statutaire fédéral et mis en forme par le Bureau fédéral conformément aux recommandations du congrès fédéral.

Le règlement intérieur d'une section est voté par l'Assemblée annuelle de section et mis en forme par le Bureau de section conformément aux recommandations de l'Assemblée annuelle de section.

Tout règlement intérieur adopté ou modifié doit être transmis à la Commission des conflits du parti, via le Secrétariat général.

CHAPITRE 3. PARITE, RENOUVELLEMENT

Article 12. Parité femmes-hommes

•

A chaque Congrès statutaire national, il est fixé l'objectif que les toutes les instances nationales et fédérales du parti s'efforcent d'atteindre la parité femmes-hommes.

Article 13. Renouvellement et diversité

A chaque Congrès statutaire national, il est fixé l'objectif que toutes les instances nationales et fédérales comprennent au moins 1/3 tiers de nouveaux membres et qu'elles s'efforcent de veiller à la représentativité de la diversité, notamment géographique et sociologique de la société togolaise.

TITRE 2 – ORGANISATION DU PARTI

CHAPITRE 1. LES MILITANTS ET LES SYMPATHISANTS

Article 14. Principes

L'adhésion à la CDPA est libre pour tout(e) togolais(e) ou africain(e), âgé(e) de 16 ans révolus. Elle s'effectue de façon individuelle au niveau de la section, de la fédération ou national.

Aucun militant ne peut empêcher quelqu'un d'adhérer à la CDPA.

Un membre du parti ne peut prêter son concours à une manifestation politique organisée par un autre parti ou un groupe de partis, sans l'accord préalable du Bureau de sa section ou à défaut du Bureau de sa fédération.

Les modalités financières de l'adhésion et de la délivrance des supports militants sont fixées par le règlement intérieur.

Article 15. Demande d'adhésion

Les demandes d'adhésions sont individuelles. Elles doivent prendre une forme écrite ou numérique. Elles doivent être datées et déposées, soit au Bureau de coordination de section, soit au siège d'une fédération, soit au siège national de la CDPA. Le lieu d'adhésion est libre.

Aucun militant ne peut être porteur de plus d'une carte officielle du parti.

L'admission définitive est consacrée par sa signature authentique du (de la) Secrétaire Général(e) sur la carte de membre.

Article 16. Présentation en section

L'adhésion devient effective dès la présentation du nouveau militant à sa section.

Tout candidat à l'adhésion est invité à se présenter personnellement devant la section, lors d'une cérémonie où sa carte lui est remise, mais la date d'adhésion au parti est celle de la signature figurant sur la carte. Les cotisations de militants sont exigibles à compter de cette date.

Toute adhésion doit figurer dans le fichier national des adhésions. Seul le siège national délivre les cartes de membres actifs. Les traces d'une adhésion doivent également figurer dans le registre de la fédération qui prend acte de la délivrance et dans le cahier d'adhésions de la section qui acte la candidature du nouvel adhérent.

Article 17. Refus d'adhésion

Une adhésion peut être refusée à la demande du : secrétaire général ; Secrétaire fédéral ou 1er coordonnateur de section.

•

Avant tout refus, le postulant est auditionné par le Bureau national des adhésions ou son point focal fédéral. Après l'audition, la demande de refus doit être sanctionnée par un procès-verbal adressé au Secrétariat général ou au Bureau fédéral qui décide ou non le refus.

En cas de refus le postulant est informé par lettre motivée.

Article 18. Activités syndicales et associatives

Chaque militant(e) de la CDPA est encouragé(e) à appartenir à une organisation syndicale, un groupement professionnel ou une association, notamment de défense des droits de l'homme, de solidarité, de consommateurs, d'éducation populaire, de parents d'élèves ou d'animation de la vie locale.

Article 19. Démission

Un membre peut démissionner à tout moment en avisant le parti par écrit.

Un membre élu par un congrès peut démissionner à tout moment en avisant par écrit l'instance du parti à laquelle il appartient. Son mandat est alors confié au premier responsable de l'instance qui délègue ce mandat à un adhérent de son choix, et en informe le CDN.

La démission prend effet dès réception de la lettre de démission par l'instance concernée, sauf stipulation contraire par le membre.

Ce retrait ne peut toutefois avoir aucune influence sur le patrimoine du parti.

Le membre démissionnaire doit :

verser ses cotisations pour l'année au cours de laquelle sa démission prend effet ; régler toutes les dettes financières ou autres qu'il aurait pu contracter.

Article 20. Discipline et sanctions

Les sanctions ont pour objectif l'éducation des militants, la sauvegarde du parti.

Elles doivent être proportionnelles à la gravité de la faute.

Ces sanctions sont par ordre de gravité : la réprimande, l'avertissement, le blâme, la suspension, La **radiation**, la **destitution** et l'exclusion.

Article 21. Exclusion

L'exclusion peut être prononcée pour conduites préjudiciables au parti d'un militant actif ou le refus volontaire et avéré d'un élu CDPA à remplir le mandat que le Congrès statutaire national lui a confié.

L'exclusion ne peut être prononcée qu'en vertu des dispositions statutaires. Elle ne prend effet qu'après que la décision la notifiant ait été formellement transmise par le parti et reçue par le militant suspendu.

L'exclusion, mesure ultime des sanctions s'applique dans les conditions précisées au Règlement intérieur.

Les membres exclus et radiés ne peuvent plus être admis à nouveau comme membres du parti.

Article 22 : Régime disciplinaire : sanctions, compétences et voies de recours

Afin de garantir l'équité, la transparence et le respect des droits des militants, le régime disciplinaire du parti est organisé conformément aux principes suivants.

1. Nature des sanctions

•

Les sanctions disciplinaires applicables aux militants de la CDPA sont : l'avertissement ; le blâme ; la suspension ; la destitution d'une fonction partisane ; l'exclusion ou la radiation du parti.

Les modalités d'application, la durée des sanctions et leurs effets sont précisées par le Règlement intérieur.

2. Compétence des instances disciplinaires

Chaque sanction est prononcée par une instance compétente du parti, conformément au tableau de répartition des compétences annexé aux présents statuts et intégré au Règlement intérieur.

3. Respect des droits de la défense

Aucune sanction ne peut être prononcée sans que le militant concerné : ait été informé par écrit des faits qui lui sont reprochés ; ait disposé d'un délai raisonnable pour présenter ses observations ; ait été entendu par l'instance compétente, le cas échéant.

4. Voies de recours internes

Toute sanction disciplinaire peut faire l'objet d'un recours devant l'instance supérieure du parti, dans les conditions et délais fixés par le Règlement intérieur. Les décisions rendues à l'issue de la procédure de recours s'imposent aux parties.

5. Primauté des Statuts

En cas de contradiction entre une disposition du Règlement intérieur et les présents statuts en matière disciplinaire, les dispositions statutaires prévalent. **Article 22. Perte du statut de membre**

Sauf dispositions contraires du Congrès, les membres font partie de la CDPA jusqu'à leur décès, démission, suspension ou radiation.

Les membres peuvent perdre le droit de membres de parti après deux années consécutives de non libération de leurs cotisations annuelles.

Article 23. Qualité de membre de la CDPA

Il existe quatre qualités de membres CDPA :

Les militants ; ils sont les personnes physiques remplissant les conditions requises par les statuts. Ils sont électeurs et éligibles dans les conditions définies par les statuts.

Les membres sympathisants de la CDPA ; ils sont des hommes ou femmes qui n'ont pas adhéré au parti, mais contribuent financièrement à ses activités. Ils sont inscrits sur le fichier des sympathisants d'une section. Ils ont droit à l'expression et droit de vote dans leur section. Ils participent aux débats dans toutes les instances où ils sont sollicités. Par contre ils ne votent pas aux congrès pour les orientations et la désignation des dirigeants dans les instances nationales comme locales. Ils ne votent pas pour l'investiture des candidats aux différentes élections hormis la désignation du candidat du parti à l'élection présidentielle.

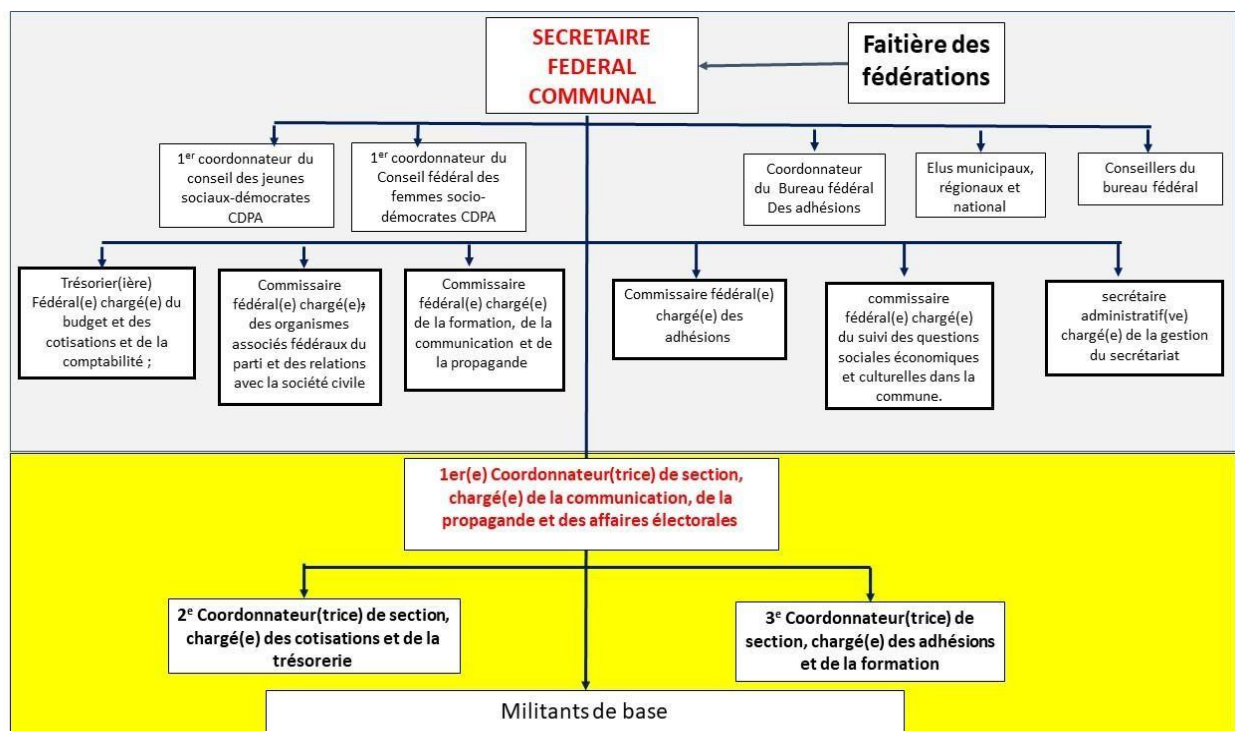
Les membres bienfaiteurs ; ils sont des personnes morales ou physiques qui en font la demande et contribue régulièrement au développement et au succès du parti. Ils peuvent être admis à titre d'observateur dans les instances ou organes du parti.

Les membres d'honneur ; ils sont des personnes morales ou physiques jouissant d'une bonne réputation et ayant contribué de façon évidente et appréciable au développement et à la réalisation des objectifs de la CDPA. Le titre de membre d'honneur est conféré par le Congrès

National, sur proposition du Comité Directeur National. Ils peuvent être admis à titre d'observateur dans les instances ou organes du parti.

Aucun militant au Togo ou hors du Togo ne doit appartenir ou participer aux activités menées par une organisation dont les principes et les activités sont opposés à ceux de la CDPA.

Aucun membre de la CDPA ne peut parler au nom de la CDPA dans des organisations associatives, syndicales, politiques, internationales, etc., mêmes celles réputés « proches » la CDPA, sans l'autorisation expresse du parti.



CHAPITRE 2. LES SECTIONS

Article 24. Constitution de la section

La section est la cellule de base du parti.

La section est constituée en accord avec la fédération intéressée.

La section est constituée par au minimum cinq militants, soit sur une base :

- administrative (le canton) ;
- géographique (le quartier, le village) ;
- professionnelle (l'entreprise, l'atelier, le service, etc.)
- scolaire (un lycée, une université, une école de formation) ;
- familiale (une maison familiale, une cour commune de colocataire).

La section est une structure essentielle de la vie militante. A cet effet, elle a la responsabilité d'instaurer un militantisme de proximité. Elle est le lieu de rassemblement, d'informations et de débats de tous les adhérents et sympathisants qui la composent.

Toute section doit se donner un nom qui est soit celui :

- du canton dont elle est issue ;

-
- du village/quartier dont elle issue ;
- de la structure professionnelle dont elle issue ;
- de l'établissement scolaire, facultés, dont elle issue ;
- du nom d'une personnalité togolaise ou étrangère ayant œuvré pour la démocratie.

Tout nom choisi par une section doit être communiqué au CDN via la fédération.

Le nom choisi devient définitif après sa validation par le CDN qui doit s'assurer qu'une autre section ne porte pas le même nom et que ce nom n'est pas incompatible avec les idéaux et valeurs du parti

La section peut avoir son règlement intérieur approuvé. A défaut, c'est le règlement de la fédération qui lui est appliqué. Si la fédération de tutelle ne dispose pas de règlement intérieur, c'est le règlement intérieur du parti qui s'applique.

Une section doit être obligatoirement divisée en deux au-delà de vingt-cinq militants.

Article 25. Représentation de la section au congrès statutaire fédéral

Une Section envoie un délégué et/ou des observateurs au congrès statutaire de sa fédération.

Toutefois, à la demande d'une section, et à titre dérogatoire, son nombre de délégués à un Congrès statutaire fédéral peut être déterminé par le Bureau fédéral, au prorata de son nombre d'adhérents à jour de leur cotisation. Ce nombre doit être précisé dans la demande adressée au Bureau fédéral de tutelle au moins un mois avant le Congrès statutaire fédéral.

Le nombre de voix d'une section au congrès statutaire fédéral est égal au nombre de délégué audit congrès.

Chaque section, si son existence est approuvée par le Bureau fédéral de tutelle au moins trois mois avant la tenue du congrès fédéral, a un droit de vote au Congrès statutaire fédéral.

Une section qui n'a pas au moins cinq militants à jour de leurs cotisations ne prend pas part au vote au Congrès statutaire fédéral.

Article 26. Organes de la section Les organes de la section sont :

- l'Assemblée de section (ASec) ;
- le Bureau de section (BuS).
- la Réunion de section (RuSe) ;

Article 27. L'Assemblée de section (ASec)

L'ASec se réunit en session ordinaire sur convocation du BuS, une fois par an et obligatoirement au cas échéant un mois avant le Congrès statutaire fédéral.

Elle se réunit en session extraordinaire sur convocation du BuS à la demande des 2/3 de ses membres des militants de la section régulièrement inscrits et à jour de leurs cotisations.

L'ASec ordinaire, rassemble, le BuS et tous les militants de la section.

Sa mission est : (i) d'étudier et de valider le budget et les documents de travail du congrès statutaire fédéral ; (ii) de choisir ses candidats aux organes de la fédération ; (iii) de désigner son (ses) représentant(s) au congrès statutaire fédéral et lui(leur) donner mandat et consigne de votes ; (iv) et enfin d'élire le BuS pour un mandat d'un an renouvelable.

Article 28. Le Bureau de section (BuS).

Le BuS est composé de trois membres élus par l'ASec.

•

Le BuS comprend :

- le(a)1er(e) Coordonnateur(trice) de section, chargé(e) de la communication, de la propagande et des affaires électorales ;
- le(a) 2e Coordonnateur(trice) de section, chargé(e) du budget, des cotisations et de la trésorerie ;
- le(a) 3e Coordonnateur(trice) de section, chargé(e) du secrétariat, des adhésions, de l'organisation et de la formation.

Article 29. La Réunion de Section (RuSe)

La Réunion de Section est le premier lieu des débats et des décisions politiques.

Elle se tient au moins chaque semaine aux dates, heures et lieux convenus par les militants de la section et selon les dispositions du règlement intérieur que la section s'est donné pour son fonctionnement ou à défaut le règlement intérieur de la fédération ou du parti. Les réunions de section peuvent être virtuelle.

En réunion de Section, chaque adhérent a droit d'intervenir sur tous les sujets à l'ordre du jour. Seuls ont droit de vote les adhérents à jour de leurs cotisations.

Pour toute Réunion de Section, le bureau de section est chargé de la direction des débats. Il produit un compte-rendu succinct des réunions qui est archivé ; tient les PV de sessions budgétaires et des assemblées générales qui sont à la disposition du parti.

CHAPITRE 3. LES FEDERATIONS

Article 30. La fédération CDPA

La fédération est la structure communale du parti.

La fédération est composée des sections se trouvant dans son ressort territorial.

En cas de nécessité et sur décision du Comité directeur national, une commune peut comprendre plus d'une fédération ou une fédération peut couvrir plus d'une commune.

Les militant(e)s de la CDPA à l'extérieur du Togo, peuvent s'organiser en fédération dans le pays d'accueil qui peut structurer comme elle l'entend ses sections. Pour qu'une fédération à l'extérieur du Togo soit reconnue, elle doit s'adresser au Secrétariat Général qui soumet la question au Comité directeur National qui décide.

À titre dérogatoire, du Secrétariat général, le(s) militants isolé(s) dans un pays étranger font partis de la « Section diaspora », administrée par le(a) commissaire chargé(e) de l'extérieur.

Article 31. Rôle des fédérations

Les fédérations coordonnent le travail des sections qu'elles couvrent dans le respect des principes du parti, des décisions des différentes instances nationales du parti, des congrès et conventions nationales.

Chaque fédération envoie un délégué et/ou des observateurs au Congrès statutaire national. Toutefois, à la demande d'une fédération, et à titre dérogatoire, son nombre de délégués à un Congrès statutaire national peut être déterminé par le Comité directeur national Bureau fédéral, au prorata de son nombre d'adhérents à jour de leur cotisation. Ce nombre doit être

•

précisé dans la demande adressée au Comité directeur national au moins deux mois avant le Congrès statutaire national.

Chaque fédération, si son existence est approuvée par le Comité directeur national au moins six mois avant la tenue du congrès national, a un droit de vote au Congrès statutaire national.

Article 32. Organes de la fédération Les organes de la fédération sont :

le Congrès statutaire fédéral ; le Bureau fédéral qui comprend :

- les membres élus par le congrès sur liste bloquée (Secrétaire fédéral, six commissaires, deux points focaux fédéraux des organes associés, un point focal fédéral du Bureau fédéral du bureau national des adhésions qui tous sont sous la tutelle du secrétaire fédéral mais travaillent en liaison avec leurs structures nationales) ;
- les membres nommés par le secrétaire fédéral (les conseillers)
- les membres de droit (les élus municipaux, les élus régionaux résidant dans la commune, le député dont la circonscription couvre la commune).

Article 33. Rôle du Congrès statutaire fédéral

Le Congrès statutaire fédéral a pour mission : (i) d'approuver la création des sections et de coordonner leurs activités en matière d'adhésions, électorales et organisation ; (ii) d'étudier et de valider les documents de travail du congrès statutaire national ; (iii) de choisir ses délégués au Congrès statutaire national et leur donner à cet effet, des mandats et consigne de votes ; (iv) d'écouter le rapport du bureau sortant et lui donner quitus ; (v) d'élire un nouveau Bureau fédéral pour un mandat de cinq ans renouvelable.

Le Congrès statutaire de fédération se réunit tous les cinq ans, mais au moins un mois avant le congrès statutaire national.

Article 34. Composition du Congrès statutaire fédéral Le Congrès statutaire fédéral est composé :

- du bureau fédéral ;
- des délégués des sections (chaque délégué de section au Congrès fédéral dispose d'une voix ; il n'y a pas de procuration).
- des militant(e)s non membres d'une délégation (observateur qui participent au congrès fédéral mais ne votent pas).

Pour les fédérations à l'extérieur, le Congrès fédéral est composé du Bureau fédéral et des coordonnateurs et/ou délégués de sections ; les membres du bureau ne votent pas au renouvellement du bureau ; chaque délégué au Congrès dispose d'une voix ; il n'y a pas de procuration.

Article 35. Rôle du Bureau fédéral Le Bureau fédéral :

veille dans la fédération au respect des principes du parti, des décisions des congrès, du Conseil national, du Comité directeur, du Bureau exécutif national, de la Commission centrale des conflits, de la faïtière des fédérations ; coordonne dans la fédération la politique, la propagande et la vie du parti, les activités des sections et des organismes associés, les questions d'implantation, d'adhésions et électorales ; suit, réfléchit et réagit sur l'évolution

•

politique et socioéconomique dans la préfecture participe à travers son représentant à la réunion de la faitière.

Article 36. Composition du Bureau fédéral

La fédération est dirigée par un Bureau Fédéral composé par des membres élus sur une liste bloquée et proposée par le candidat au poste de secrétaire fédéral ; Toute liste bloquée comprend :

- le Secrétaire Fédéral(e), chargé(e) de la coordination des bureaux de sections, de l'organisation et mobilisation et des affaires électorales ;
- le(a) commissaire fédéral au trésor chargé(e) du budget et des cotisations et de la comptabilité ;
- le(a) Commissaire fédéral(e) chargé(e); des organismes associés fédéraux du parti et des relations avec la société civile ;
- le(a) Commissaire fédéral(e) chargé(e) de la formation, de la communication et de la propagande ;
- le(a) Commissaire fédéral(e) chargé(e) de l'implantation et la gestion des sections ;
- le(a) commissaire au secrétariat administratif chargé(e) de la gestion du secrétariat ;
- le(a) commissaire fédéral(e) chargé(e) du suivi des questions sociales économiques et culturelles dans la commune ;
- le point focal fédéral du Conseil fédéral des femmes sociaux-démocrates CDPA ;
- le point focal fédéral du Conseil fédéral de la jeunesse de sociaux-démocrates CDPA ;
- le point focal fédéral du Bureau national des adhésions.

Les Commissaires chargés de l'implantation et de la mobilisation doivent œuvrer en symbiose avec le SGA3, pour un meilleur quadrillage du parti sur le terrain et son organisation optimum.

Le bureau de la fédération compte aussi :

- des membres nommés par le secrétaire fédéral (les conseillers que le secrétaire fédéral juge nécessaire) ;
- des membres de droit (les élus municipaux, les élus régionaux résidant dans la commune, le député dont la circonscription couvre la commune).

Les membres nommés et les membres de droit participent à toutes les discussions et débats du bureau fédéral, mais n'ont pas droit de vote.

Article 37. Secrétaire fédéral(e)

Le(a) Secrétaire fédéral(e) est le premier responsable du parti dans la fédération.

A ce titre il(elle) :

- assure la direction et l'administration de la fédération ;
- veille au respect de la ligne politique du parti dans la fédération pour assurer le développement du parti, notamment dans les zones de faible implantation ;
- suscite la naissance d'organisations démocratiques ;

-
- veille à l'application du programme du parti.
- peut créer des commissions techniques d'études, dans des secteurs où le besoin se fait sentir ;

coordonne les activités des organismes associés qui sont placés sous son autorité ;

- coordonne les activités liées à la société civile dans la commune ;
- coordonne les activités et actions électorales.

Article 38. Représentation de la fédération au Congrès statutaire national

Une fédération envoie un délégué au congrès statutaire national.

Lors d'un congrès ou conseil national du parti chaque délégation fédérale a droit à une voix.

Toutefois, à la demande d'une fédération et à titre dérogatoire, son nombre de délégués à un Congrès statutaire national peut être déterminé par le Comité directeur national, au prorata de son nombre de sections et dont les adhérents sont à jour de leur cotisation. Ce nombre doit être précisé dans la demande adressée au Secrétariat général au moins un mois avant le Congrès statutaire national.

Une Fédération qui ne compte pas au moins trois sections à jour sur le plan statutaire et totalisant au moins 4/5 de leurs membres à jour de leurs cotisations, peut se présenter au Congrès, mais son délégué est considéré comme un observateur donc, ne prend pas part au vote.

Article 39. Règlement intérieur fédéral.

Les fédérations doivent élaborer leur règlement intérieur en conformité avec les statuts du parti et le règlement intérieur adopté au congrès. Le règlement intérieur fédéral doit être soumis à l'approbation du CD.

En cas de conflit entre le règlement intérieur fédéral et le règlement intérieur du parti, c'est ce dernier qui s'impose.

CHAPITRE 4. FAITIÈRE PRÉFECTORALE DES FÉDÉRATIONS

Article 40. Composition de la faitière préfectorale

Le parti dispose au niveau de chaque préfecture d'une faitière préfectorale des communes composant une préfecture.

La faitière préfectorale est composée :

- des secrétaires fédéraux des communes d'une préfecture ;
- les élus municipaux des communes d'une préfecture ;
- des élus régionaux dont la région coiffe une préfecture ;
- des élus nationaux dont la circonscription coiffe une préfecture ;
- Une faitière est coordonnée par un coordonnateur préfectoral, élu par ses pairs pour un mandat d'un an renouvelable une fois.

•

La faïtière élabore son règlement intérieur qui précise la périodicité de ses assises.

Elle est convoquée par le coordonnateur en exercice à la demande d'au moins trois secrétaires fédéraux.

Article 41. La mission de la faïtière préfectorale

La faïtière sous la tutelle du coordonnateur a pour mission :

- de sélectionner parmi les militants proposés aux fonctions électives, des députés des circonscriptions électorales auxquelles appartient la faïtière, les candidats susceptibles de figurer sur la liste des candidats à l'élection législative et d'établir la liste définitive ;
 - de sélectionner parmi les militants proposés aux fonctions électives de conseillers régionaux des préfectures d'une région auxquelles appartient la faïtière, les candidats susceptibles de figurer sur la liste des candidats à l'élection régionale et d'établir la liste définitive ;
- de négocier les intérêts de la CDPA au niveau de la préfecture, dans le cadre d'une coalition électorale pour aller aux élections législatives ou régionales ;
- d'harmoniser les points de vue des différentes fédérations sur toutes les questions politique et/ou d'intérêts communs concernant la préfecture qui abrite la faïtière.

Les décisions de la faïtière doivent être consensuelle et elles s'imposent aux fédérations d'une commune.

En cas de désaccord des membres d'une faïtière, sur une question, c'est le Secrétariat général qui tranche et sa décision est sans appel.

CHAPITRE 5. LES INSTANCES NATIONALES

SECTION 1. LE COMITE DIRECTEUR NATIONAL (CDN)

Article 42. Le Comité directeur national

Le Comité directeur national est l'organe dirigeant du parti.

Le Secrétariat Général y supplée.

Article 43. Rôle du Comité directeur national

Comité directeur national assure la direction du parti entre deux congrès.

Il est un organe de décision chargé de délibérer sur les questions et problèmes qui lui sont soumis par ses membres.

A ce titre il a pour mission :

- d'adopter le programme d'activités annuelles ;
- d'adopter le budget annuel du parti ;
- d'apprécier tous les rapports secrétaires nationaux ou du Bureau exécutif national et faire des recommandations ou prendre des décisions ;

de préparer les documents à soumettre au Congrès statutaire national et au Conseil National ;

-
- d'assurer l'organisation matérielle du Congrès national statutaire comme du Conseil National ;
- de vérifier la conformité des actes des organes du parti avec les textes fondamentaux ;
- d'examiner toute question relative à la vie de la Nation ;
- d'engager le parti dans les accords de gouvernement et électoraux.

Article 44. Composition du Comité directeur national (CDN) Le Comité directeur national est composé de :

1. membres élus par le congrès statutaire national sur la liste bloquée et proposé par le candidat au poste de secrétaire général et qui comprend :

- un secrétaire général (voix délibérative)
- six secrétaires généraux adjoints (voix délibérative) ;
- la coordonnatrice générale du Conseil national des femmes sociaux-démocrates CDPA (voix délibérative) ;
- le coordonnateur général du Conseil national des jeunes sociaux-démocrates CDPA (voix délibérative);
- le président du bureau national des adhésions (voix délibérative).
- membres élus par le congrès statutaire national :
- trois conseillers en charge des conflits internes (voix consultative) ;
- deux commissaires au compte (voix consultative).

2. membres nommés par le Comité directeur national sur proposition du secrétariat général :

- les 21 secrétaires nationaux (voix délibérative) ;
- le secrétaire administratif (voix consultative) ;
- les ambassadeurs (voix consultative).
- les membres de droit
- les secrétaires fédéraux présents à Lomé ou à défaut leurs représentants dûment accrédités par la fédération auprès du CDN (voix consultative) ;
- les députés CDPA à l'assemblée nationale (voix consultatives) (voix consultative) ;
- les maires et maires adjoints CDPA présents à Lomé (voix consultative) ;
- les représentants de Fédérations extérieures présents au Togo ou leur représentant dûment accrédités par la fédération auprès du CDN (voix consultatives) ;

Tous les membres du CDN, quel que soit leur niveau de responsabilité doivent obligatoirement être inscrits dans une section de la CDPA comme militant de base ou membre de bureau. Ils peuvent faire partie d'un bureau fédéral communal.

Au congrès, aucun membre du CDN ne doit voter, sauf s'il participe au congrès national à titre de délégué de sa fédération.

Le CDN se réunit au moins une fois par mois sur convocation du secrétariat général. Il peut déléguer au secrétariat général le pouvoir de décider des dossiers qu'il n'aurait pu traiter en séance plénière.

Le CDN est saisi ou se saisit de toutes les questions urgentes. Toutefois, il ne peut :

-
- procéder à l'élection du Secrétariat général ;
- adopter des textes d'orientation générale et des programmes électoraux du parti ;
- décider l'attitude des groupes parlementaires ;
- engager le parti dans des accords politiques de fond avec d'autres formations ;
ratifier des candidatures aux élections publiques ;
- approuver les statuts et règlements intérieurs fédéraux ;
- décider de dissoudre une fédération ;
- contrôler et sanctionner l'attitude d'un parlementaire ayant rompu la discipline de groupe parlementaire.

SECTION 2. LE BUREAU EXECUTIF NATIONAL (BEN)

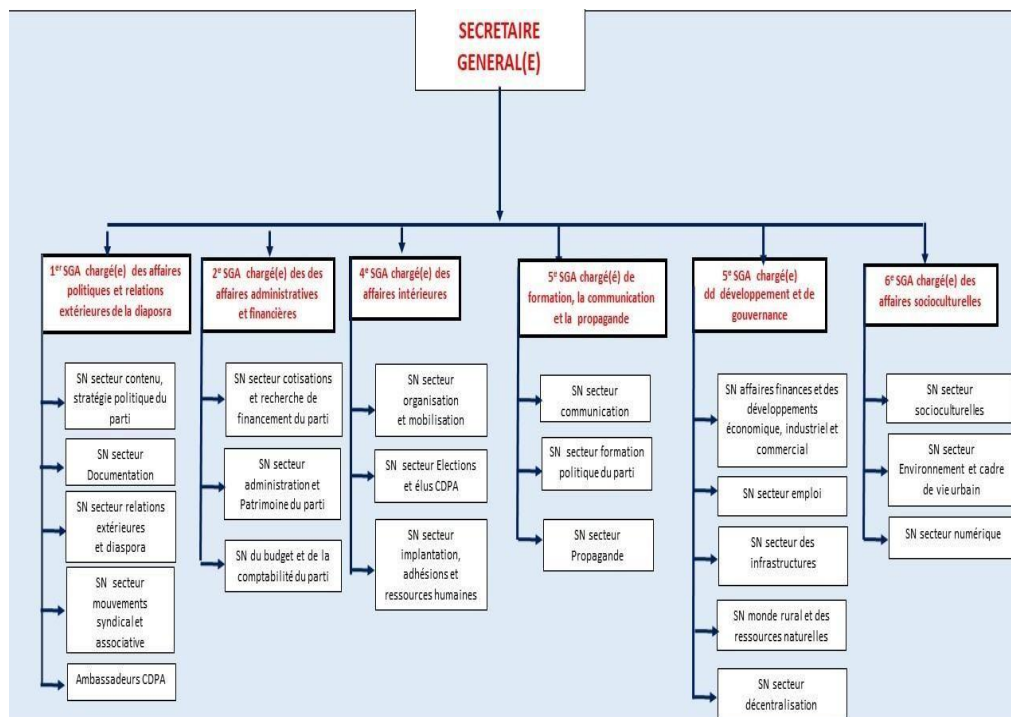
Article 45. Rôle du BEN

Le Bureau exécutif national assure la gestion et l'administration des affaires et des biens du parti.

Il supervise et met en œuvre les directives du Comité directeur national.

Il suit et évalue la politique du gouvernement en vue de proposer au Comité directeur des stratégies adaptées à l'environnement politique.

Le BEN prépare tous les documents soumettre au Congrès national ou au Conseil national.



Article 46. Composition du BEN

Le BEN est composé des membres :

- du Secrétariat Général (élus par le congrès national statutaire) ;
- des Secrétariats nationaux. (nommés par le CDN sur proposition du secrétariat général).

Article 47. Fonctionnement du BEN

Le BEN se réunit en réunion extraordinaire sur convocation du Secrétariat général qui le préside.

Les secrétaires nationaux d'un département peuvent se réunir sur convocation de leur SGA.

SECTION 3. LE SECRETARIAT GENERAL

Article 48. Rôle du Secrétariat général

Le Secrétariat général est l'organe de direction du parti.

Le secrétariat général l'organe collégial chargé des questions urgentes et stratégiques touchant le parti et le pays, qu'il prépare et soumet au CDN au moins une fois par mois.

Il est aidé dans cette tâche par les secrétariats nationaux dans le cadre du BEN, auquel il a recours pour préparer techniquement des décisions à soumettre au CDN.

Il est présidé par le Secrétaire général.

Il veille à élaboration de la politique et des documents à soumettre à l'examen du Congrès statutaire national et du Conseil national, après validation du Comité directeur national.

Article 49. Composition du Secrétariat général

Le Secrétariat Général est composé de sept membres élus par le congrès par une liste bloquée, proposée par la tête de liste qui devient de facto secrétaire général(e) :

- le(a) Secrétaire Général(e) ;
- le(a) 1er Secrétaire Général(e) adjoint(e), chargé(e) des affaires politiques (contenu, stratégie politique ; des mouvements syndicaux et associatifs, des relations extérieures, de la diaspora,) des mouvements syndicaux et associatifs, des secteurs des relations extérieures, diaspora) ;
- le(a) 2e Secrétaire Général(e) adjoint(e) chargé(e) des affaires administratives et financières du parti (cotisations des militants, recherche de financement, administration du patrimoine) ;
- le(a) 3e Secrétaire Général(e) adjoint(e), chargé(e) affaires intérieures (implantation, organisation, mobilisation, questions électorales nationales et au sein du parti et questions des élus CDPA) ;
- le(a) 4e Secrétaire Général(e) chargé(e) de la formation, de la communication et la propagande du parti.
- le(a) 5e Secrétaire Général(e) chargé(e) des affaires économiques (de l'économie et des finances, de l'industrie, du commerce, des infrastructures, du milieu rural);
- le(a) 6e Secrétaire Général(e) chargé(e) des affaires socioculturels (éducation, santé, des NTIC, de la ville et du cadre de vie, de l'environnement).

Article 50. Secrétaire général(e) (SG)

Le(la) Secrétaire général(e) est élu(e) par le Congrès statutaire national.

Il(elle) représente le parti dans son existence morale et juridique et ester en justice en son nom.

Sur proposition des Secrétaires généraux adjoints : il(elle) définit les attributions des secrétariats nationaux ; nomme les secrétaires nationaux du parti et procède au remplacement de ceux qui sont défunts.

Il(elle) préside le Secrétariat général, le Bureau Exécutif National et le Comité directeur national et assure la liaison entre ces trois instances.

Il(elle) assure la liaison entre les organes de direction du parti à savoir : le CD, le BEN et le secrétariat général et préside leurs réunions.

En cas d'absence, l'intérim du SG est assuré par le 1er SGA ou le cas échéant et dans l'ordre le 2e SGA, le 3e SGA, le 4e SGA, le 5e SGA et le 6e SGA.

SECTION 4. LES SECRETARIATS NATIONAUX

Article 51. Rôle des Secrétariats nationaux

Les secrétariats nationaux sont des instances technicopolitiques du parti.

Chaque secrétariat national est coiffé par un Secrétaire général adjoint, sous la responsabilité duquel il traite des questions relatives à son domaine ou son secteur.

Pour réaliser sa mission d'étude, de réflexion de propositions, les secrétariats nationaux s'appuient sur les ministres, préfets et élus CDPA, les bureaux fédéraux et tou(te)s militant(e)s spécialisé(e)s dans un domaine précis.

Les Secrétariats nationaux forment leurs équipes et se réunissent in situ ou virtuellement une fois par mois et sont tenus de faire le point de leurs activités au CDN lors des assises de ce dernier.

Article 52. Secrétaires nationaux

Les Secrétaires nationaux gèrent, mènent des réflexions et/ou proposent des actions, des politiques, des programmes, des communiqués, des déclarations, etc., dans le domaine relevant de leurs attributions.

Les secrétariats nationaux sont au nombre de vingt un et sont répartis par département coiffés par des secrétaires généraux adjoints comme suit :

1. Département affaires politiques et extérieurs CDPA

- Secrétaire national(e) chargé(e) du contenu, de la stratégie politique du parti ;
- Secrétaire national(e) chargé(e) de la documentation ;
- Secrétaire national(e) chargé(e) des relations extérieures, et de la diaspora ;
- Secrétaire national(e) chargé(e) des mouvements syndical et associative ;
- Les ambassadeurs CDPA

2. Département affaires administratives et finances CDPA

- Secrétaire national(e) chargé(e) des cotisations et de la recherche de financement du parti ;
- Secrétaire National(e) chargé(e) de l'administration et du patrimoine ;

- Secrétaire national(e) chargé(e) du budget et de la comptabilité du parti,

3. Département affaires intérieures CDPA

- Secrétaire national(e) chargé(e) de l'organisation et de la mobilisation ;
- Secrétaire national(e) chargé(e) des élections et des élus ;
- Secrétaire national(e) chargé(e) de l'implantation, des adhésions et la ressource humaine ;

4 Département formation, communication et propagande CDPA

- Secrétaire national(e) chargé(e) de la formation des militants et cadres
- Secrétaire national(e) chargé(e) de la communication du parti
- Secrétaire national(e) chargé(e) de la propagande du parti

5 Département développement et gouvernance Togo

- Secrétaire national(e) chargé(e) des finances et des développements économique, industriel et commercial ;
- Secrétaire national(e) chargé(e) de l'emploi ;
- Secrétaire national(e) chargé(e) du secteur des infrastructures ;
- Secrétaire national(e) chargé(e) du monde rural et des ressources naturelles ;
- Secrétariat nationale chargé(e) de la décentralisation

6 Département affaires socioculturelles du Togo

- Secrétaire national(e) chargé(e) des secteurs socioculturels ;
- Secrétaire national(e) chargé(e) de l'environnement et cadre de vie urbain.
- Secrétaire national(e) chargé(e) du numérique

Chaque secrétariat national est composé d'au moins 3 membres.

Les secrétariats nationaux proposent au Secrétariat général des actions à entreprendre dans l'intérêt du parti.

Les Secrétaires nationaux (SN) sont nommés et révoqués par le CDN sur proposition du(de la) Secrétaire général(e).

Chaque Secrétaire national forme son équipe constituée de militant(e)s et/ou sympathisant(e)s de la CDPA et s'organise à sa convenance pour réaliser sa mission.

Les membres de chaque secrétariat national se réunissent physiquement ou virtuellement, au moins une fois au moins par mois pour proposer au BEN, leur analyse et/ou recommandations concernant la situation dans leur secteur, ceci aux regards de : l'évolution socio-politique, l'actualité nationale et/ou les communiqués du conseil des ministres du gouvernement.

Article 53. Les ambassadeurs CDPA

La CDPA dispose à l'extérieur du Togo d'ambassadeur CDPA.

Les ambassadeurs CDPA sont des militants de la CDPA résidents dans un pays étranger.

Ils ont pour mission d'établir des contacts, voire des liens formels avec des partis progressistes dans le(s) pays où ils sont nommés(s).

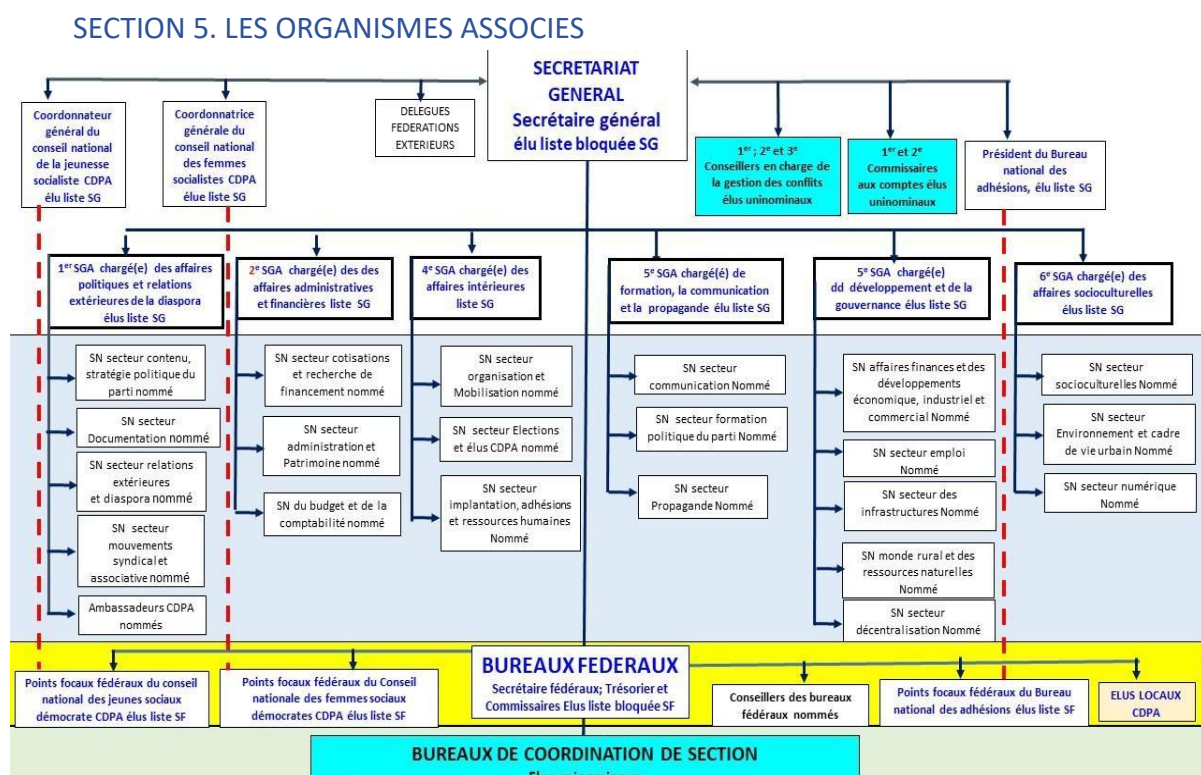
Ils sont membres de droit du CDN.

Ils sont les relais entre la CDPA et les partis partenaires et/ou frère de la CDPA et y assurent sa visibilité. Ils contribuent à la recherche de financement.

Ils créent à la demande du secrétariat général des sections voire des fédérations dans leur pays d'accueil, mais n'y sont pas forcément leurs responsables ; mais ils participent activement à la vie des fédérations du pays d'accueil.

Ils sont nommés par le CDN sur proposition du secrétariat général. Dès sa nomination tout ambassadeur CDPA reçoit une lettre d'accréditation signée par le(la) Secrétaire générale qu'il présente au(x) responsable(s) du(des) parti(s) frère(s) auprès du(des) pays où il est accrédité.

Il maintient le contact avec le secrétariat général à travers des call conférences mensuels.



Article 53. Rôle des organes associés

Pour relayer son projet politique dans les divers milieux de la société, la CDPA constitue des structures d'activités et reconnaît des organismes associés ouverts aux non membres et ayant une capacité d'expression politique dans leur domaine d'intervention.

Leurs règles internes et la désignation de leurs responsables donnent lieu à la coordination avec les instances responsables du parti.

Article 54. Conseil national des femmes sociaux-démocrates CDPA

Le Conseil national des femmes sociaux-démocrates CDPA est un organisme d'intervention, de réflexion et d'action propre aux femmes adhérentes et sympathisantes de la CDPA. Il intervient sur toutes les questions relatives aux droits et à la représentation des femmes dans la société togolaise.

Il crée et gère les groupes folkloriques CDPA.

Il initie et gère des tontines de femmes.

Il initie et gère des projets favorisant des AGR.

Il fait la promotion du genre au sein du parti au niveau de tous ses organes.

Le Conseil national des femmes sociaux-démocrates CDPA est dirigé par le Bureau du Conseil national de la jeunesse sociaux-démocrates CDPA est composé de 7 membres : une Coordinatrice générale élue par le Congrès statutaire national sur la liste bloquée du Secrétariat général. Elle préside un Bureau national CNFSD ; une trésorière et les 5 coordinatrices adjointes qui sont des militantes actives de la CDPA, et sont toutes nommées par le CDN sur proposition du secrétariat général.

Le Bureau national des adhésions et les attributions de ses membres se présentent comme suit :

- Coordinatrice générale chargée du Grand Lomé ;
- La Trésorière ;
- La 1ère coordinatrice adjointe des fédérations CDPA de la région maritime sauf le Grand Lomé ;
- La 2e coordinatrice adjointe des fédérations CDPA de la région des Plateaux ;
- La 3e coordinatrice adjointe des fédérations CDPA de la région Centrale ;
- La 4e coordinatrice adjointe des fédérations CDPA de la région de la Kara ;
- La 5e coordinatrice adjointe des fédérations CDPA de la région des Savanes.
- La Coordinatrice générale siège au Comité exécutif national avec voix délibérative.

Le Conseil national des femmes sociaux-démocrates CDPA délègue un membre, avec voix délibérative au Congrès statutaire national.

Le Conseil national des femmes sociaux-démocrates CDPA dispose au niveau de chaque fédération d'un Point focal du Le Conseil national des femmes sociaux-démocrates CDPA, qui est élue sur la liste bloquée du secrétaire fédéral.

Le Bureau national du CNFSD établit son règlement intérieur en conformité avec les statuts et le règlement intérieur de la CDPA, qui organise son fonctionnement. Il tient au moins une réunion hebdomadaire par mois et la coordinatrice générale est tenue de faire le point de ses activités des réunions du CDN

Article 55. Conseil fédéral des femmes sociaux-démocrates CDPA

Au niveau des fédérations, le Conseil fédéral des femmes sociaux-démocrates CDPA dispose d'un Point focal fédéral(e) élu(e) par le congrès fédéral sur la liste bloquée du Bureau fédéral. Elle siège au Bureau fédéral avec voix délibérative.

Le Point focal fédéral du Conseil fédéral de la jeunesse sociaux- démocrates CDPA est observateur au congrès fédéral.

Article 56. Conseil national de la jeunesse sociaux- démocrates CDPA (CNJSD)

Le Conseil national de la jeunesse socialiste CDPA est l'organisme de réflexion et d'intervention propre aux jeunes adhérents et sympathisants de la CDPA, qui souhaitent œuvrer dans le domaine de la jeunesse avec le parti.

Il intervient sur toutes les questions relatives à la jeunesse dans la société togolaise et surtout en milieu scolaire.

Il crée et gère les groupes des start up de jeunes.

Il organise la fête de la jeunesse tous les 5 octobre.

Il initie et gère des projets favorisant des AGR.

L'âge d'appartenance au CNJSD est compris 16 et 40 ans.

Le Conseil national de la jeunesse sociaux-démocrates CDPA est dirigé par le Bureau du Conseil national de la jeunesse sociaux-démocrates CDPA, composé de 7 membres : un(e) Coordonnateur(ice) général(e) élu(e) par le Congrès statutaire national sur la liste bloquée du Secrétariat général. Il préside un Bureau national CNJSD ; un trésorier(ère) et les 5 coordonnateurs adjoints qui sont des militants actifs de la CDPA, qui sont tous nommés par le CDN sur proposition du secrétariat général.

Le Bureau national des adhésions et les attributions de ses membres se présentent comme suit :

- Coordonnateur(ice) général(e) chargé(e) du Grand Lomé ;
- Le Trésorier(ère) ;
- Le 1er coordonnateur adjoint des fédérations CDPA de la région maritime sauf le Grand Lomé ;
- Le 2e coordonnateur adjoint des fédérations CDPA de la région des Plateaux ;
- Le 3e coordonnateur adjoint des fédérations CDPA de la région Centrale ;
- Le 4e coordonnateur adjoint des fédérations CDPA de la région de la Kara ;
- Le 5e coordonnateur adjoint des fédérations CDPA de la région des Savane
- Le(la) Coordonnateur(ice) général(e) siège au Comité exécutif national avec voix délibérative.

Le Conseil national de la jeunesse sociaux- démocrates CDPA délègue un membre, avec voix délibérative au Congrès statutaire national.

Le Conseil national de la jeunesse sociaux- démocrates CDPA dispose au niveau de chaque fédération d'un Point focal du Conseil fédéral de la jeunesse sociaux- démocrates CDPA, qui est élu sur la liste bloquée du secrétaire fédéral.

Le Bureau national du CNJSD organise son fonctionnement.

Il tient au moins une réunion hebdomadaire par mois et le coordonnateur générale est tenu de faire le point de ses activités lors des réunions du CDN.

Article 57. Conseil fédéral de la jeunesse sociaux- démocrates CDPA

Au niveau des fédérations, le Conseil fédéral de la jeunesse socialiste CDPA dispose d'un Point focal fédéral(e) élu(e) par le congrès fédéral sur la liste bloquée du Bureau fédéral.

Il(elle) siège au Bureau fédéral avec voix délibérative.

Le Point focal fédéral du Conseil fédéral de la jeunesse sociaux- démocrates CDPA est observateur au congrès fédéral.

Article 58. Règlement intérieur des fédérations et organes associés

Les organes associés doivent élaborer leur règlement intérieur en conformité avec les statuts du parti. Ce règlement intérieur doit être soumis à l'approbation du CDN.

TITRE 3. LE FONCTIONNEMENT DU PARTI

CHAPITRE 1. QUALITE D'ELECTEUR ET ELIGIBLE, CONDITIONS DE VOTE, ORGANISATION DES DEBATS

Article 59. Electeur

Est électeur des membres des organes du parti, tout(e) militant(e) actif(ve) de la CDPA (i) à jour dans le paiement de ses cotisations au moment du vote ; (ii) délégué(e) au Congrès statutaire national, au Conseil national, au Congrès de fédération ou à l'Assemblée générale de Section ; (iii) exempt de tout blâme ou suspension

Article 60. Eligible

Est éligible pour une instance du parti, tout(e) militant(e) actif(ve) de la CDPA (i) à jour dans le paiement de ses cotisations au moment du vote ; (ii) proposé par le(la) délégué(e) d'une structure du parti à une assise statutaire ; (iii) exempt de tout blâme ou suspension.

Article 61. Conditions de vote

Tous les votes intervenant pour le choix de l'orientation politique du parti (Congrès, Convention, Conseil national, consultation directe des adhérents) pour le choix des instances dirigeantes ou pour la désignation de candidats, sont obligatoirement organisés sous forme d'un bureau de vote.

Seul(e)s votent les adhérent(e)s ayant au moins six mois d'ancienneté à jour de leurs cotisations. Les élus doivent en outre être obligatoirement à jour de leurs cotisations d'élus. Il est possible de se mettre à jour de ses cotisations annuelles dues le jour du scrutin, préalablement au vote.

Le vote est secret. Aucune procuration n'est admise et chaque adhérent doit justifier de son identité avant de voter. **Article 62. Organisation des débats précédant les votes**

Chaque vote doit être précédé d'un débat assurant l'égalité des parties en présence **Article 63. Mode de scrutin**

Au niveau de la section, la règle de la représentation uninominale à deux tours s'applique à l'élection des membres du bureau de coordination de section. Le vote se fait au scrutin secret. Pour être élu dans cette instance, un candidat à un poste doit obtenir la majorité absolue des voix au premier tour ou la majorité relative au second tour.

La règle de la représentation par liste bloquée s'applique pour élire :

- Au niveau fédéral une liste comprenant les postes du secrétaire fédéral + six commissaires + le point focal fédéral du Conseil fédéral des femmes sociaux-démocrates CDPA + le point focal du Conseil fédéral de la jeunesse de sociaux-démocrates CDPA + le point focal fédéral du Bureau national des adhésions. Les votes des listes pour le bureau fédéral est supervisé par le Bureau du congrès. Le vote se fait par bulletin unique au scrutin secret. Pour être élu dans cette instance, un candidat à un poste doit obtenir la majorité absolue des voix au premier tour ou la majorité relative au second tour.
- Au niveau nationale une liste comprenant les postes de secrétaire général + six secrétaires généraux adjoints + la Coordinatrice générale du Conseil national des femmes sociaux-démocrates CDPA + le Coordonnateur général du Conseil national des jeunes sociaux-démocrates CDPA + le président du bureau national des adhésions. Les votes des listes pour le Secrétariat national est supervisé par le Bureau du congrès. Le vote se fait par bulletin

unique au scrutin secret. Pour être élu dans cette instance, un candidat à un poste doit obtenir la majorité absolue des voix au premier tour ou la majorité relative au second tour. La règle de la représentation uninominale à deux tours s'applique à l'élection des membres : de la Commission centrale des conflits ; du Commissariat aux comptes. Pour être élu à une de ces instances, un candidat doit obtenir la majorité absolue des voix au premier tour ou la majorité relative au second tour.

Article 64. Déclaration de candidatures aux élections internes

La déclaration de candidatures à l'élection d'un organisme doit parvenir au Bureau national des adhésions au plus tard deux semaines après la convocation des congrès statutaires national ou fédéral. Le dépôt de candidature doit être notifié par un récépissé daté et signé par le Bureau national ou fédéral des adhésions.

CHAPITRE 2. LE CONSEIL NATIONAL

Article 65. Composition du Conseil national Le Conseil National est composé :

- du Comité directeur national ;
- de la Commission centrale des conflits • des secrétaires fédéraux ou leurs délégués ;
- des élus CDPA.

Article 66. Rôle du Conseil national Le Conseil National :

- contrôle la ligne d'action du parti et la mise en œuvre des décisions du Congrès,
- prend toutes les mesures que peuvent exiger les circonstances entre deux congrès.

Article 67. Fonctionnement du Conseil national

Le Conseil National peut se réunir une fois à mi-chemin entre deux Congrès ou sur convocation par le(la) Secrétaire Général(e) en accord avec le Comité directeur national ou à la demande du 1/3 de ses militant(e)s.

Mutatis mutandis, en dehors du fait qu'il est présidé par le(la) Secrétaire Général(e), il se déroule conformément aux procédures de déroulement du Congrès.

- élire les deux membres du commissariat au compte ;
- élire les cinq membres du bureau national des adhésions.
- amender ou réviser les statuts et adopter les orientations du règlement intérieur du parti ;
- dissoudre le parti.

Article 70. Fonctionnement du Congrès statutaire national

Le Congrès se réunit ordinairement une fois tous les cinq (5) ans sur convocation écrite, aux dates et lieux déterminés par le Secrétariat général.

Il peut se réunir en session extraordinaire.

La convocation, portant nécessairement la date, le lieu et l'ordre du jour du Congrès doit être adressée aux Fédérations 45 jours au moins avant la date fixée du congrès.

Les travaux du Congrès statutaire national sont présidés par un bureau de session élu, composé de :

- un(e) Président(e)
- deux rapporteurs

Article 71. Congrès extraordinaire

Le Congrès extraordinaire peut être convoqué :

- par le Secrétariat général lorsqu'il le juge nécessaire ;
- par les 2/3 des membres du Comité directeur national qui en font une demande écrite adressée au (à la) Secrétaire(e) Général(e) ;
- à la demande des 2/3 des fédérations qui saisissent le (la) Secrétaire(e) Général(e)

La convocation au Congrès extraordinaire est adressée par écrit signé du secrétaire général aux fédérations et organes du parti trente jours francs au moins avant la date fixée pour ledit Congrès.

Elle doit indiquer nécessairement l'ordre du jour du Congrès.

TITRE 4. LES INSTANCES DE CONTROLE ET REGLEMENT DES DIFFERENTS

CHAPITRE 1 LE COMMISSION CENTRALE DES CONFLITS (CCC)

Article 72. Composition de la Commission Centrale des Conflits

La Commission Centrale des Conflits est composée de trois membres élus par le Congrès statutaire national.

Les membres de la CCC sont ex officio membre du Comité directeur national, sans droit de vote.

Article 73. Rôle la Commission Centrale des Conflits La CCC :

- est l'organe central de règlement des différends au niveau des organes centraux, entre organes centraux, entre organes centraux et fédérations, entre membres des organes, entre fédérations, entre fédérations et sections.

- instruit les demandes dont elle est saisie par le Secrétariat général, les Bureaux fédéraux, les Bureaux national et fédéral des adhésions, les Sections, ou par pétition par un groupe de membres (une pétition pour saisir la CCC doit regrouper au moins 200 signatures)

Article 74. Fonctionnement de la Commission Centrale des Conflits

Dès sa constitution, les membres de la CCC élisent en leur sein un Président.

La CCC organise son fonctionnement.

Elle délibère et doit faire connaître sa décision dans un délai de trois mois. Cette décision est sans appel.

Article 75. Saisine de la Commission Centrale des Conflits

Tout conflit entre membres, entre organes du parti ou entre élus du parti et organes du parti est porté devant la Commission Centrale des Conflits.

CHAPITRE 2 LES BUREAUX DES ADHESIONS

Article 76. Bureau national des adhésions

Le Bureau national des adhésions établit le corps électoral pour les différents votes internes.

Il gère la question des adhésions.

Il peut être saisi par un bureau fédéral des adhésions pour valider la création ou la dissolution d'une section.

Il vérifie les modalités de réintégration des membres du parti ayant été exclus.

Le Bureau national des adhésions est composé de 6 membres, un président élu par le congrès sur la liste bloquée présentée par le(a) SG et 5 coordonnateurs adjoints nommés par le CDN sur proposition du secrétariat général.

Le Bureau national des adhésions et les attributions de ses membres se présentent comme suit :

- Le président du Bureau national des adhésions chargé du Grand Lomé ;
- Le 1er coordonnateur adjoint des fédérations CDPA de la région maritime sauf le Grand Lomé ;
- Le 2e coordonnateur adjoint des fédérations CDPA de la région des Plateaux ;
- Le 3e coordonnateur adjoint des fédérations CDPA de la région Centrale ;
- Le 4e coordonnateur adjoint des fédérations CDPA de la région de la Kara ;
- Le 5e coordonnateur adjoint des fédérations CDPA de la région des Savanes.

Le Président du Bureau nationale des adhésion siège au Comité exécutif national avec voix délibérative.

Le Bureau national des adhésions organise son fonctionnement.

Il tient au moins une réunion hebdomadaire par mois et le Président est tenu de faire le point de ses activités des réunions du CDN

Article 77. Le Point focal fédéral des adhésions

Dans chaque fédération, le congrès fédéral élit sur la liste bloquée présentée par le secrétaire fédérale un Point focal fédéral du Bureau national des adhésions.

Il veille au respect de l'ensemble des dispositions relatives aux adhésions et les gères.

Il établit en liaison avec le bureau fédéral la liste des adhérents par section.

Il examine l'évolution du nombre d'adhérents dans les sections et peut interroger celles-ci sur les variations du nombre de leurs adhérents.

Il peut être saisi par le Secrétaire fédéral, un coordonnateur général de section, un adhérent ou un demandeur d'adhésion, de difficultés liées à l'adhésion.

CHAPITRE 3 COMMISSARIAT AU CONTROLE

Article 78. Commissaire au contrôle

C'est un organe de contrôle du parti.

Les commissaires au contrôle, au nombre de deux, sont élus par le congrès et sont chargés du contrôle à posteriori de la gestion financière du parti.

Pour l'accomplissement de leurs missions, ils pourront s'adjoindre des auditeurs choisis en fonction de leurs compétences parmi les membres du parti.

Les commissaires au contrôle sont entendus par le Secrétaire Général à leur demande ou chaque fois que ce dernier le souhaite.

TITRE 5. LES ELECTIONS POLITIQUES, LA DESIGNATION DES CANDIDATS

Article 79. Investitures aux élections locales

Les candidats à la candidature aux élections locales et nationales sont investis par le Conseil National sur proposition des fédérations.

Pour être candidat à la candidature à un poste électif, il faut être régulièrement inscrit au parti 90 jours avant la désignation, sauf dérogation spéciale de la SG, être à jour de sa cotisation et participer activement à la vie du parti dans une de ses sections.

Nul ne peut être candidat estampillé CDPA sans être membre de la CDPA.

Toutefois les instances comme le CD peut décider des conditions et du choix de « soutenir » un candidat non membre du parti.

Article 80. Candidatures dans les institutions locales

La désignation des candidats aux fonctions de Président de conseils Régionaux requiert l'avis conforme des faïtières préfectoraux composant la région.

La désignation des candidats aux fonctions de maire requiert l'avis conforme du Bureau fédéral.

Article 81. Groupe parlementaire

Les représentants du parti à l'Assemblée nationale forment, dans la mesure du possible, un groupe cohérent dénommé « Groupe CDPA ». Le Président du Groupe CDPA est élu par l'ensemble des députés réunis en une assemblée élargie au BEN

Dans le cas où la CDPA n'a pas le nombre lui permettant de former un groupe ses députés peuvent nouer une alliance ad hoc avec un ou d'autres partis, après accord du BEN. **Article 82. Candidature à La présidence de la République**

Le candidat à la Présidence de la République est désigné par un congrès extraordinaire appelé Convention.

Les candidatures sont recueillies et enregistrées par le Secrétariat Général selon les règles fixées au Règlement Intérieur.

TITRE 6. L'ADMINISTRATION ET LES FINANCES

Article 83. Personnel administratif

Le parti peut se doter d'un personnel permanent ou temporaire pour une meilleure gestion administrative.

Toutes les dispositions ayant trait à ce personnel sont définies au Règlement Intérieur et dans le Statut du Personnel du Parti.

Article 84. Ressources du parti

Les ressources financières du parti sont constituées par :

- les droits d'adhésion
- les cotisations annuelles des membres
- Les cotisations des élus ainsi que des militants désignés le parti pour le représenter au sein des institutions
- les subventions
- les dons et legs
- les produits des activités socioculturelles organisées par les Sections, les Fédérations ou les organes centraux.

Les financements légaux : en ce cas, les Fédérations seront dotées.

La gestion financière du parti est assurée par le Secrétariat général. Le Comité directeur national adopte en début de chaque année civile un budget préparé et soumis à son approbation par le Secrétaire Général Adjoint Chargé des Finances et de la Trésorerie.

Article 85. Cotisation

La cotisation au parti est obligatoire.

Le montant de la cotisation est fixé en prenant en compte les capacités contributives des adhérents.

Le Comité directeur national fixe, chaque année, le barème de cotisation, ainsi que la part des cotisations revenant aux trésoreries fédérales et à la trésorerie nationale.

L'ensemble des adhérents est informé du barème établi par le Comité directeur national, via les fédérations et par conséquent les sections. **Article 86. Cotisation des élus**

Les élus et les militants désignés par le parti pour le représenter au sein d'une institution doivent verser une cotisation au Trésorier de la fédération dont ils font partie.

Le taux de la cotisation est fixé par le Secrétariat Général au prorata des indemnités perçues par chaque élu.

Les fonds ainsi collectés sont reversés aux fonctionnements du parti ainsi qu'aux campagnes électorales du parti. Ils ne peuvent être affectés à d'autres utilisations que sur avis du Conseil National.

TITRE 7. DISPOSITIONS FINALES

Article 87. Amendement des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par le Congrès National. Les amendements proposés doivent être votés à la majorité des 2/3 des membres du Congrès

Ni les Statuts, ni le Règlement Intérieur ne peuvent être suspendus, même dans des circonstances exceptionnelles

Article 88. Dissolution de Section

Le congrès fédéral peut voter la dissolution d'une Section. La dissolution ne peut intervenir qu'après le vote de la majorité des 2/3 de ses membres. Toutefois, la décision ne devient effective qu'après l'approbation du Comité Directeur national.

Une Section dissoute peut être reconstituée dans un délai maximum d'un an à partir de la date de dissolution.

Article 89. Dissolution de Fédération

Le Comité directeur national peut décider la dissolution d'une fédération. Toutefois, la décision ne devient effective qu'après l'approbation du Conseil National ou du congrès statutaire national. Une Fédération dissoute peut être reconstituée dans un délai maximum d'un an à partir de la date de dissolution.

Article 90. Dissolution du parti

La dissolution du parti ne peut être prononcée que par un Congrès National Extraordinaire convoqué uniquement à cette fin.

Un Congrès National Extraordinaire ne peut se prononcer sur la dissolution à moins que sa convocation ait indiqué expressément que le but de la réunion est de dissoudre le Parti. Cette convocation doit être envoyée à chaque Fédération trente (30) jours avant la date de la réunion.

Le Parti ne peut être dissout que par une résolution du Congrès prise à une majorité des deux tiers (2/3) au moins des membres présents et votants.

En cas de dissolution du Parti, il est procédé, sous l'autorité du Bureau Exécutif National, avec l'assistance des commissaires aux comptes et d'un cabinet d'audit externe agréé, à l'inventaire complet des biens, actifs et passifs du Parti. Ces biens sont transférés à des destinations arrêtées par le

Congrès National ayant prononcé la dissolution

S'agissant de l'immeuble abritant le siège national, le Congrès national détermine aussi souverainement son sort en cas de dissolution. Toutefois, dans l'exercice de cette compétence, le congrès est tenu de prendre en considération le fait que l'acquisition dudit immeuble a été financée, en tout ou partie, par les contributions personnelles de certains militants, lesquels ne sauraient, de ce fait, être lésés. À défaut de décision contraire expresse du Congrès national, l'immeuble est cédé. Le produit net de la cession est réparti exclusivement entre les membres ayant participé à son financement, proportionnellement aux montants effectivement versés,

sur la base d'éléments comptables et justificatifs validés par les commissaires aux comptes et l'audit externe agréé.

Toute réclamation relative à cette répartition est irrecevable en l'absence de justificatifs dûment établis.

Article 91. Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur pour compter de la date de leur adoption

Les présents statuts comme le règlement intérieur qui en est issu, ne peuvent être suspendus, même dans des circonstances exceptionnelles. **Article 92. Dispositions transitoires**

Pour une bonne mise en œuvre des dispositions ces statuts, le 7e congrès autorise exceptionnellement tous aménagements, amendements et corrections durant une période transitoire d'un an, qui démarre juste après l'adoption des présents statuts.

Fait à Lomé, le 11 mars 2023

Le président du 7e congrès statutaire ordinaire de la CDPA